

# Arrêt

n° 106 066 du 28 juin 2013 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 », prise le 13 août 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 octobre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 août 2010.
- 1.2. Le 25 août 2010, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 57 736 du 11 mars 2011.
- 1.3. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13 *quater*) en date du 4 mai 2011.

Cette décision a fait l'objet, en date du 20 mai 2011, d'un recours en annulation devant le Conseil de céans, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 89 138 du 4 octobre 2012.

- 1.4. Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du 12 juillet 2011.
- 1.5. Par courrier recommandé du 12 août 2011, elle a également introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 24 janvier 2012.
- 1.6. En date du 13 août 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la Loi, lui notifiée le 22 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [M.B.A.] invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il (sic.) ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Angola.

Dans son avis médical du 26.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le dossier médical de l'intéressée ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, l'Angola.

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Angola.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

### 2. Moyen soulevé d'office

Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen pris de la violation de l'article 51/4 de la Loi, lequel dispose comme suit :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

- Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.
- Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.
- § 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable. »

- Le Conseil rappelle que conformément au prescrit du § 3 de l'article repris ci-dessus, lorsqu'une partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis ou de l'article 9 ter de la Loi, alors qu'elle fait, à ce moment, l'objet d'une procédure de demande d'asile encore pendante ou définitive depuis moins de six mois, la langue de la décision statuant sur cette demande d'autorisation de séjour est déterminée selon les modalités du § 2 de ce même article.
- 2.2. En l'espèce, dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la Loi, alors même que sa deuxième demande d'asile était pendante devant le Conseil de céans et que sa troisième demande d'asile s'était clôturée depuis moins de six mois, la décision qui déclare ladite demande d'autorisation de séjour non fondée, et qui constitue l'acte attaqué, devait être établie dans la même langue que celle de l'examen de la demande d'asile.

Or il appert du dossier administratif que les annexes 26 délivrées le 1<sup>er</sup> avril 2011 et le 1<sup>er</sup> juillet 2011 à la requérante précise que « de betrokkene verklaart bijstand te verzoeken van een tolk die de taal **Portugees** beheerst tijdens het onderzoek van zijn (haar) asielaanvraag en wordt er van in kennis gesteld dat de taal waarin zijn (haar) asielaanvraag onderzocht zal worden door de bevoegde instanties het Nederlands is ».

Dès lors, le délégué du Ministre ayant conformément à l'article 51/4, § 2, alinéa 3 de la Loi, déterminé la langue de l'examen, à savoir le néerlandais, il appartenait à la partie défenderesse de faire usage du néerlandais pour la rédaction de la décision attaquée, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce, la décision attaquée étant rédigée intégralement en français.

- 2.3. En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.
- 2.4. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

### 3. Débats succincts

- 3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175€, doit être remboursé. PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'auto la Loi, prise le 13 août 2012, est annulée.	orisation de séjour en application de l'article 9 <i>ter</i> de
Article 2.	
La demande de suspension est sans objet.	
Article 3.	
Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont	mis à la charge de la partie défenderesse.
Article 4.	
Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175€, doit être remboursé.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :	
Mme ML. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers
Mme D. PIRAUX,	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M.-L. YA MUTWALE

D. PIRAUX